

DECISION DCC 20-582
DU 08 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 19 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2020 sous le numéro 0850/347/REC-20, par laquelle monsieur Abraham AGBOTON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé pour coups mortels et détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 17 novembre 2014 ; qu'il précise qu'à la suite de l'instruction conduite par le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, il a été

16 *fr*

renvoyé devant le tribunal correctionnel en 2016, en ajoutant qu'à l'audience du 21 mars 2017 au cours de laquelle le dossier a été appelé, il a été mis en délibéré pour le 04 avril 2017 mais que depuis lors, il n'a plus eu aucune suite de la procédure ; qu'il conclut que sa détention est arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que la procédure a été clôturée par ordonnance du 08 août 2016 et le dossier transmis au parquet et qu'après son ordonnance de clôture il est dessaisi de la procédure ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que les vérifications faites confirment qu'effectivement qu'à l'audience du 21 mars 2017, le dossier a été mis en délibéré pour le 04 avril 2017, puis a été inscrit « par mégarde » au rôle de l'audience du 19 juin 2018, mais que depuis l'affectation du juge qui en était en charge, le greffier n'en a plus assuré la transmission au greffier en chef ; que le requérant est victime d'un dysfonctionnement et que sa situation pénale n'a pas évolué depuis son placement en détention préventive le 17 novembre 2014 ;

Vu les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits et devoirs qu'elle proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution disposent respectivement que : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » et que : « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le délai raisonnable de détention provisoire fixé par l'article 147 du code de procédure pénale en matière criminelle est de cinq (05) ans au maximum et au bout desquels l'inculpé doit être présenté à une

juridiction de jugement ou remis en liberté ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire pour crime ne peut excéder une durée de cinq (05) ans sans porter entorse aux dispositions légales protectrices des droits humains ; que le requérant, qui était initialement poursuivi pour le crime de coups mortels a fait finalement l'objet d'un renvoi en police correctionnelle par ordonnance de clôture du 08 août 2016 après son inculpation le 17 novembre 2014 ; qu'il en résulte que sa détention n'a pas excédé la durée légale et qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de ce chef ;

Considérant qu'en revanche, il apparaît qu'après la mise en délibéré du dossier à l'audience du 21 mars 2017 pour celle du 04 avril 2017, il a été remis, selon l'expression du procureur de la République, « par mégarde » au rôle de l'audience du 18 juin 2018, soit quinze (15) mois après la mise en délibéré, pendant que le requérant est toujours en détention provisoire ; qu'à ce premier dysfonctionnement résultant d'une inertie non justifiée de quinze (15) mois dans le traitement du dossier, celui-ci n'ayant toujours pas fait l'objet de suivi, s'est ajoutée, du 18 juin 2018 au 19 mars 2020, date de saisine de la Cour, une autre période d'inertie de vingt et un (21) mois qui porte à trente-six (36) mois la durée de délaissement du dossier ; qu'il en est résulté que le requérant depuis plus de six (06) ans, est toujours en détention provisoire pour une infraction pour laquelle il a été renvoyé devant une juridiction correctionnelle ;

Considérant que ces différents dysfonctionnements ayant engendré une telle durée de détention provisoire, qui ne répond à aucune nécessité de la poursuite, rendent cette détention arbitraire et par conséquent contraire à la Constitution ;

Considérant que cette détention est en outre contraire à une autre exigence constitutionnelle ; qu'en effet, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable et qu'aucun dysfonctionnement du

service public de la justice ne saurait exonérer de cette obligation de rendre la justice avec célérité ;

Considérant par ailleurs que la gestion de la procédure concernant le requérant justifie l'application au greffe, de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » en ce sens qu'après l'audience du 18 juin 2018, il lui incombait de faire parvenir le dossier, soit au juge, s'il a été mis en délibéré, à charge pour le juge de le transmettre au chef de la juridiction pour être affecté au nouveau juge de la chambre s'il n'a pu le vider avant son départ pour cause d'affectation, soit au parquet, s'il a fait l'objet d'un renvoi ; que l'article 35 de la Constitution est également applicable au procureur de la République de l'époque pour n'avoir pas correctement assuré le suivi du dossier après l'audience du 18 juin 2018 ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. Il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2. La détention de monsieur Abraham AGBOTON est arbitraire.

Article 3. Le greffe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et le procureur de la République près le même tribunal en poste courant juin 2018 ont violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abraham AGBOTON, au greffe du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au procureur de la République près le même tribunal, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

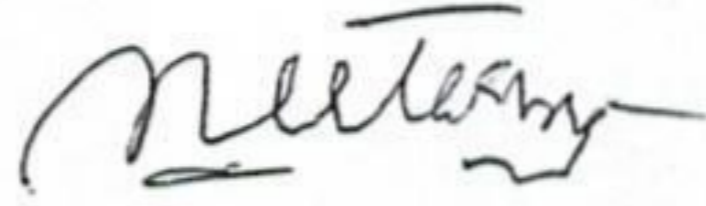
 

Messieurs Joseph
André
Fassassi
Sylvain M.

DJOGBENOU
KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUAWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-